



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Le Ministre



Monsieur le Président
de la Chambre du Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg

Luxembourg, le 13 SEP. 2011

NAV/législation/menus embarcations/ChdCom (MN/vd)

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menus embarcations

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins en annexe le texte du projet, avec un exposé des motifs et le commentaire des articles.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Claude WISELER
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-84400
Fax: (+352) 22 85 68

Adresse postale
L-2938 Luxembourg

e-mail: transports@tr.etat.lu
www.mt.public.lu

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations**

I. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu l'article 2.02 du règlement de police pour la navigation de la Moselle tel qu'il a été adopté et modifié par la Commission de la Moselle;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les termes «Ministre des Transports», figurant à l'article 2 du règlement sont remplacés par les termes «le membre du Gouvernement ayant les transports en ses attributions, ci-après appelé «le ministre» ».

Les termes de «Ministre des Transports», figurant aux articles 6, 7, 9 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 précité sont remplacés chaque fois par le terme de «ministre».

Les termes de « Ministre des Transports » figurant à l'article 13 sont remplacés par les termes « Ministre ayant les transports en ses attributions».

Les termes de « Ministère des Transports » figurant aux articles 4, 5 et 7 sont enlevés.

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 est à libeller comme suit:

« Peuvent être identifiées au registre tel que défini par l'article 8 ci-après, les menues embarcations appartenant pour plus de la moitié en propriété à un ou plusieurs ressortissants de l'Union Européenne ou à une ou plusieurs personnes morales ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, disposant d'un établissement stable à Luxembourg. »

Art. 3 La première phrase de l'article 6 est à libeller comme suit:

« Un certificat d'identification dont le modèle est arrêté par le membre du Gouvernement ayant les transports en ses attributions est délivré au propriétaire ou détenteur. »

Art. 4. L'article 8 est à libeller comme suit:

« Art. 8. - Registre d'identification

Il est créé un registre d'identification des menues embarcations avec un numéro d'ordre d'une série continue.

Est considéré le responsable du traitement des données le Service de la navigation.

Outre la marque officielle d'identification et le numéro d'ordre, le registre contient les données relatives :

- a) aux propriétaires et/ou détenteur de menues embarcations circulant sous le couvert d'une marque d'identification luxembourgeoise, à savoir leur:
 - nom et prénom,
 - adresse,
 - date et lieu de naissance,
 - profession.
- b) aux caractéristiques techniques des menues embarcations.
- c) aux dates de l'identification du renouvellement ou de la prorogation de la marque officielle l'identification.

Les données restent inscrites dans le registre pendant la durée de validité de la marque d'identification. Lorsque la validité de celle-ci cesse, conformément à l'article 7, les données sont archivées pendant cinq ans. Le titulaire de la marque d'identification peut demander à tout moment et gratuitement un extrait concernant son inscription dans le registre, voire sa radiation du registre.

Le registre d'identification des menues embarcations a comme finalité la gestion des marques officielles attribuées aux menues embarcations en vue de leur identification, ainsi que leur suivi administratif.

Le ministre désigne nommément les agents autorisés à accéder au registre d'identification des menues embarcations.

Le Parquet Général, la Police Grand-Ducale et le STATEC sont autorisés, sur demande, à prendre connaissance des données contenues dans le registre des menues embarcations pour autant que ces données les concernent directement dans l'exécution de leurs fonctions.

Des données anonymisées du registre peuvent être communiquées si elles sont demandées à des fins de recherche, d'analyse ou statistiques dûment motivées.

La publication d'informations anonymisées du registre par le Service de la navigation ou le ministre est autorisée dans le cadre des rapports à adresser aux autorités compétentes.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue du registre est tenue d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code Pénal lui est applicable. »

Art. 5. Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
Durable et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

XXX, le
Henri

II. Exposé des motifs

Les procédures régissant l'attribution des marques officielles d'identification des menues embarcations (obligatoire en vertu de l'article 2.02 du Règlement de police pour la navigation sur la Moselle (RPNM) sont déterminées par le règlement grand ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations. La tenue du registre ainsi que les procédures d'attribution de marques officielles d'immatriculation sont assurées par le Service de la Navigation, un service rattaché au Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

La gestion des demandes introduites et des certificats d'identification délivrés est assurée moyennant un registre informatisé tenu auprès du Service de la Navigation. ce registre comporte des données des propriétaires / détenteurs des menues embarcations et des données techniques concernant ces menues embarcations.

La création de ce registre ainsi que les conditions d'accès des autorités publiques furent jadis arrêtées par règlement grand ducal du 26 janvier 1993 pris en vertu de l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Comme il importe de mettre le registre actuel en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est proposé d'arrêter les conditions de tenue et de gestion de ce registre en modifiant et complétant l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations.

Aussi a-t-il été jugé opportun de saisir l'occasion pour adapter certains termes du règlement grand-ducal devenus caduques suite à la formation du nouveau gouvernement en 2009.

III. Commentaire des articles

ad Art 1.

Cet article comporte des adaptations à opérer suite à la constitution du Ministère du Développement durable et des Infrastructures tout en profitant de désigner le Service de la navigation, service rattaché formellement au Ministère du Développement durable et des Infrastructures, comme autorité compétente en matière de la gestion des demandes d'attribution de marques officielles d'identification.

Le ministre reste formellement compétent pour l'attribution des marques d'identification.

ad Art. 2.

L'objectif de la modification proposée qui est à lire ensemble avec le nouvel article 8 est d'enlever la caractérisation de "public" du registre d'identification. Pour des raisons tenant à la protection des données privées, un droit général de consultation par le public dudit registre ne saurait être envisagé conformément au principe de proportionnalité. A remarquer par ailleurs que le terme "public" n'était point repris dans le cadre de l'article 8 et que le règlement grand-ducal afférent du 26 janvier 1993 ne mentionnait que l'accès par certaines autorités publiques.

ad Art. 3.

Comme le modèle de demande d'identification d'une menue embarcation annexé au règlement grand-ducal en vigueur est obsolète, dans la mesure où l'entête ne tient pas compte de la réorganisation des départements ministériels opérée depuis, et afin de pouvoir réagir dorénavant d'une manière efficace et selon les préceptes de la simplification administrative, il est proposé de confier au ministre le droit d'arrêter le modèle dudit certificat au lieu de l'annexer au règlement grand-ducal.

ad Art. 4.

Cet article vise à arrêter les conditions de tenue et de gestion du registre ainsi que les modalités de consultation des données y inscrites.

Cet article détermine le responsable du traitement, la finalité du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant ainsi que les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et dans quelles circonstances.

Dans le souci aussi de limiter au minimum nécessaire le nombre de personnes autorisées à accéder directement au registre, l'accès au registre est limité aux seuls agents en charge des demandes d'identification nommément désignés par le ministre.

Le Parquet Général, la Police Grand-Ducale et le STATEC peuvent, sur demande expresse, se voir communiquer les données contenues dans le registre pour autant qu'elles les concernent directement dans l'accomplissement de leurs missions.

Aussi à des fins d'analyses, de recherches, de statistiques ou de reporting des données anonymisées devront pouvoir continuer à être publiées.

A noter également que la Commission nationale pour la protection des données a donné son avis sur ce règlement grand-ducal en date du 1^{er} juillet 2011.

ad Art. 5.

Formule exécutoire (pour mémoire).

IV. Texte coordonné du 11 juin 1998 du règlement grand-ducal du 17 février 187 sur l'identification des menues embarcations, modifié et complété par celui du 10 décembre 1997

Art. 1er. Définitions

I. Une menue embarcation est tout bâtiment, dont la longueur maximale de la coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20 mètres ou dont le port en lourd ou le déplacement ne dépasse pas 20 tonnes « métriques » (*Règl. g.-d. du 10 août 1993*), à l'exception:

- des bâtiments construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments autres que les menues embarcations;
- de ceux qui sont autorisés au transport de plus de 12 passagers appelés bateaux à passagers;
- des bacs.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

II. « La définition ci-avant ne concerne pas les bâtiments de plaisance lors de l'application de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ».

Art. 2. Généralités

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997 et Règl. g.-d. du XXX)

« Peuvent être identifiées au registre tel que défini par l'article 8 ci-après, les menues embarcations appartenant pour plus de la moitié en propriété à un ou plusieurs ressortissants de l'Union Européenne ou à une ou plusieurs personnes morales ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, disposant d'un établissement stable à Luxembourg.

Peuvent également être identifiées à ce registre les menues embarcations appartenant pour plus de la moitié en propriété à une ou plusieurs personnes non-ressortissants de l'Union Européenne si cette ou ces personnes ont leur domicile respectivement siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Les menues embarcations à voile ou à moteur identifiées conformément au présent article doivent porter une marque officielle d'identification attribuée par le membre du Gouvernement ayant les transports en ses attributions, ci-après appelé « le ministre » ou son délégué. Cette marque est uniquement valable sur les cours et plans d'eau, à l'exception des eaux maritimes. »

Art. 3. Nature et apposition de la marque officielle d'identification

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

La marque officielle d'identification se compose des lettres latines LG suivies d'un chiffre arabe. La séparation des lettres LG et du chiffre se fait moyennant un trait d'union.

La marque d'identification attribuée est peinte ou attachée en lettres latines et chiffres arabes de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair aux deux côtés du beaupré de la « menue embarcation ». Les lettres et les chiffres doivent avoir une hauteur d'au moins 10 centimètres, la largeur des traits étant d'au moins 1 centimètre. Le propriétaire ou détenteur veille à ce que le signe distinctif reste parfaitement lisible.

« La menue embarcation » peut afficher en dehors de la marque officielle d'identification un nom ou une devise, sans que ces formules puissent donner lieu à confusion avec la marque officielle d'identification.

Art. 4. Attribution des marques officielles d'identification

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

La demande d'attribution d'une marque officielle d'identification sera adressée par le propriétaire ou détenteur d'une « menue embarcation » au Service de la Navigation. La demande doit contenir les nom et prénoms, la profession, le domicile et les lieu et date de naissance du propriétaire ou détenteur. Elle doit être accompagnée d'une facture ou d'un autre document en tenant lieu (*Règl. g.-d. du 10 août 1993*) ainsi que par une attestation d'assurance-responsabilité civile telle que prévue par l'article 10 ci-dessous; si le propriétaire ou le détenteur de la « menue embarcation » est une personne morale, copie des statuts doit être jointe à la demande.

« Une taxe de cinq cent francs sera perçue lors de la présentation des demandes d'attribution d'une marque officielle d'identification d'une menue embarcation. La même taxe sera perçue lors de la présentation d'une demande en obtention d'un duplicata du certificat d'identification ou d'une prorogation dudit certificat.

Les taxes ci-avant désignées sont acquittées au moyen de timbres mobiles « Droit de chancellerie » fournis par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les timbres mobiles sont apposés sur les demandes tenues à disposition des requérants ».

Art. 5. Conditions d'octroi

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

L'attribution de la marque officielle d'identification est subordonnée à la condition que la « menue embarcation » ne soit pas enregistrée à l'étranger.

Le propriétaire ou le détenteur de la « menue embarcation » est tenu de prévenir tout de suite par écrit le Service de la Navigation de toute modification survenue dans les conditions ayant justifié la délivrance du certificat.

(Règl. g.-d. du 10 août 1993)

L'administration peut en cas de besoin, exiger copie d'un certificat de jaugeage respectivement d'un certificat de navigabilité ou d'agrément de la « menue embarcation » ainsi qu'un certificat de résidence du propriétaire ou du détenteur ».

Art. 6. Certificat d'identification

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997 et Règl. g.-d. du XXX)

Un certificat d'identification dont le modèle est arrêté par le membre du Gouvernement ayant les transports en ses attributions est délivré au propriétaire ou détenteur. Ledit certificat a une validité de cinq ans.

Le certificat d'identification doit se trouver à bord de la « menue embarcation » et être présenté sur demande aux agents de la police générale et aux fonctionnaires du Service de la Navigation chargés de la surveillance de la navigation.

Un duplicata du certificat d'identification, désigné comme tel, est délivré en cas de perte, de destruction ou de vol dûment établis par une déclaration officielle.

(Règl. d.-d. du 10 août 1993)

« Le ministre ou son délégué peut délivrer un certificat d'identification valable pour une durée inférieure à cinq ans dans des cas particuliers tels que pour les bateaux de démonstration. »

Art. 7. Cessation de validité de la marque d'identification

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

La marque d'identification attribuée n'est plus valable:

- a) en cas de changement de propriétaire ou de détenteur de la « menue embarcation »;
- b) en cas de vol, destruction, exportation ou mise hors usage de la « menue embarcation »;
- c) en cas de changement des caractéristiques techniques ou du nom ou de la devise de la « menue embarcation »;
- d) en cas de changement de domicile du propriétaire ou détenteur;
- e) en cas de dépassement de la durée de validité ou de non prorogation du certificat;
- f) si, à la suite d'une procédure administrative, le signe distinctif a été rayé d'office du registre.

Dans ces cas le certificat d'identification est à retourner endéans le délai d'un mois et avec indication des motifs au Service de la Navigation.

Pour les cas où il est constaté par l'administration que la marque officielle d'identification a perdu sa validité en vertu des dispositions sous a) à f) ci-dessus ou s'il est positivement établi que les conditions d'octroi ne sont plus remplies, la marque officielle d'identification est rayée d'office du registre. En vertu de leur annulation, les certificats d'identification en question sont retirés par le ministre ou son délégué.

Art. 8. Registre d'identification

(Règl. g.-d. du XXX)

Il est créé un registre d'identification des menues embarcations avec un numéro d'ordre d'une série continue.

Est considéré le responsable du traitement des données le Service de la navigation.

Outre la marque officielle d'identification et le numéro d'ordre, le registre contient les données relatives :

- c) aux propriétaires et/ou détenteur de menues embarcations circulant sous le couvert d'une marque d'identification luxembourgeoise, à savoir leur:
 - nom et prénom,
 - adresse
 - date et lieu de naissance
 - profession.
- d) aux caractéristiques techniques des menues embarcations.
- c) aux dates de l'identification du renouvellement ou de la prorogation de la marque officielle l'identification.

Les données restent inscrites dans le registre pendant la durée de validité de la marque d'identification. Lorsque la validité de celle-ci cesse, conformément à l'article 7, les données sont archivées pendant cinq ans. Le titulaire de la marque d'identification peut demander à tout moment et gratuitement un extrait concernant son inscription dans le registre, voire sa radiation du registre.

Le registre d'identification des menues embarcations a comme finalité la gestion des marques officielles attribuées aux menues embarcations en vue de leur identification, ainsi que leur suivi administratif.

Le ministre désigne nommément les agents autorisés à accéder au registre d'identification des menues embarcations.

Le Parquet Général, la Police Grand-Ducale et le STATEC sont autorisés, sur demande, à prendre connaissance des données contenues dans le registre des menues embarcations pour autant que ces données les concernent directement dans l'exécution de leurs fonctions.

Des données anonymisées du registre peuvent être communiquées si elles sont demandées à des fins de recherche, d'analyse ou statistiques dûment motivées.

La publication d'informations anonymisées du registre par le Service de la navigation ou le ministre est autorisée dans le cadre des rapports à adresser aux autorités compétentes.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue du registre est tenue d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code Pénal lui est applicable.

Art. 9. Contrôle

(Règl. g.-d. du 10 août 1993 et du 10 décembre 1997)

Toute « menue embarcation » identifiée au registre d'identification peut, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle de conformité technique ou administrative. A cette fin le ministre ou son délégué, peut ordonner la présentation de la « menue embarcation » en un lieu et à une date déterminés.

Le certificat d'identification peut être retiré par le ministre ou son délégué si l'autorité compétente a constaté que les dispositions du présent règlement ne sont plus respectées.

Art. 10. Assurance obligatoire

(Règl. g.-d. du 10 août 1993 et du 10 décembre 1997)

Toute « menue embarcation » établie ou circulant sur les cours et plans d'eau du Grand-Duché de Luxembourg doit être couverte par une assurance responsabilité civile; une attestation doit certifier qu'une assurance responsabilité-civile a été conclue et elle doit être présentée sur demande aux autorités de contrôle et de surveillance prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les contrats d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'assuré du chef de dommages causés aux personnes et aux biens par la « menue embarcation » assurée, doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes:

- 1) La compagnie d'assurance assure le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur ou toute personne dûment autorisée à conduire la « menue embarcation » ainsi que les passagers à titre gratuit, chaque fois qu'est engagé leur responsabilité civile, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison de dommages corporels et matériels causés à des tiers.
- 2) Par tiers au sens du point 1) précédent il faut entendre toute personne autre que:
 - a) le preneur d'assurance et le détenteur de la « menue embarcation » ayant occasionné le dommage;
 - b) la personne qui assume la conduite de la « menue embarcation » au moment où le dommage est causé ainsi que tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage;
 - c) le conjoint des personnes mentionnées sous a) et b);
 - d) les parents et alliés en ligne directe des personnes énumérées ci-dessus, à la condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenue de leurs deniers.

Toutefois l'exclusion ne s'applique pas pour les lésions corporelles, dans les cas prévus sous a), c) et d), lorsque la « menue embarcation » désignée est conduite par une personne qui n'est ni le conjoint, ni le parent ou l'allié en ligne directe de la personne lésée.

3) La garantie minimum du contrat d'assurance doit être de 2.500.000 euros par événement assuré avec limitation à 250.000 euros pour les dégâts matériels.

Elle peut être limitée à 50.000 euros pour les dégâts matériels dus à des pollutions par hydrocarbures. Les pollutions non-accidentelles sont exclues de l'assurance.

4) La garantie doit être valable pour tous les cours et plans d'eau du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ouverts à la navigation.

5) Sont exclus de l'assurance, sauf convention contraire, les dommages causés lors de la participation de la « menue embarcation » à moteur assurée à des courses et concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité, ainsi qu'aux essais préparatifs de ces courses et concours.

6) Toute expiration, annulation, résiliation, suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne produit ses effets à l'encontre des personnes lésées que seize jours après réception par le ministre de la notification afférente à lui adresser par lettre recommandée de l'assureur. Cette notification par lettre recommandée peut être remplacée par un accusé de réception du ministre ou de son délégué.

7) L'attestation d'assurance à délivrer par l'assureur à la demande du preneur d'assurance doit porter les mentions suivantes:

- Nom et prénom du propriétaire ou détenteur de la « menue embarcation » ;
- Son domicile ;
- Genre de l'embarcation ;
- Constructeur/marque ;
- Type ;
- Puissance CV/KW ;
- Marque d'identification ;
- Période de validité de l'attestation d'assurance ;
- Numéro de police ;
- Référence au présent règlement grand-ducal.

Art. 11. Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement grand-ducal sont punies conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation.

Art. 12. Dispositions finales

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

Les marques officielles d'identification non valables sont à enlever de la « menue embarcation ». En cas de changement de propriétaire ou de détenteur, le Service de la Navigation peut attribuer, sur demande et à condition que l'ancien certificat ait été retourné, l'ancienne marque officielle d'identification.

Les « menues embarcations » circulant ou établies sur les cours et plans d'eau du Grand-Duché de Luxembourg et appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement, mais doivent satisfaire à la réglementation de leur pays d'origine ou être couvertes soit par un certificat international délivré par le Gouvernement de leur pays ou par un organisme agréé par ce Gouvernement, soit par une carte internationale établie par des organismes qualifiés du pays où il n'est pas délivré de certificat international. Toutefois l'article 10 du présent règlement leur reste applicable.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 1997)

« **Art. 13.** Notre Ministre ayant les transports en ses attributions et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »